

INTERPELLATION

Tenues de baignade à la piscine de la Fleur-de-Lys : quelle règle pour le burkini ?

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,
Monsieur le Syndic,
Madame et Messieurs les Municipaux,

Lors de plusieurs passages à la piscine de la Fleur-de-Lys au cours de cette saison, j'ai constaté à plusieurs reprises la présence de personnes portant des tenues de baignade de type burkini, couvrant notamment les jambes au-delà du genou.

Ce constat m'a amené à m'intéresser aux règles applicables en matière de tenues de baignade.

Le règlement actuellement en vigueur, adopté par la Municipalité le 17 novembre 2025, prévoit à son article 15 que, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, l'accès au périmètre des bassins doit se faire en « tenue adaptée à l'eau », en précisant entre parenthèses que « le short de bain est accepté jusqu'à la hauteur du genou ».

La portée de cette disposition n'apparaît toutefois pas totalement évidente. Si une limite à la hauteur du genou est expressément prévue pour le short de bain, le règlement ne mentionne pas spécifiquement les tenues couvrantes telles que le burkini.

À cela s'ajoute qu'un article de presse consacré aux différentes règles vestimentaires dans les piscines romandes indiquait que le burkini était admis à la piscine de la Fleur-de-Lys. Or, les constatations faites sur place montrent effectivement que de telles tenues sont aujourd'hui portées dans les bassins.

Il apparaît dès lors utile de connaître clairement la position de la Municipalité et la manière dont le règlement doit être interprété et appliqué. Les règles d'une infrastructure publique communale doivent en effet être suffisamment précises pour être comprises par les usagers et appliquées de manière uniforme.

Dans ce contexte, je prie la Municipalité de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

- 1. Le port du burkini est-il aujourd'hui autorisé ou interdit dans les bassins de la piscine de la Fleur-de-Lys ?**
- 2. Pour quelles raisons d'hygiène et/ou de sécurité le règlement limite-t-il le short de bain à la hauteur du genou, et comment cette exigence doit-elle être interprétée au regard de tenues de baignade plus couvrantes, telles que le burkini ?**
- 3. La réglementation ou la pratique de la Municipalité concernant le burkini a-t-elle évolué lors de l'adoption du nouveau règlement le 17 novembre 2025 ou au cours des dernières années ? Si oui, quelles modifications ont été apportées et pour quelles raisons ?**
- 4. Si le burkini est interdit, comment la Municipalité explique-t-elle que des personnes portant ce type de tenue aient pu être constatées à plusieurs reprises dans les bassins et quelles consignes sont données au personnel pour faire respecter cette interdiction ?**
- 5. La Municipalité estime-t-elle que le règlement actuel définit suffisamment clairement les tenues autorisées et, dans le cas contraire, envisage-t-elle de le préciser afin d'éviter toute ambiguïté pour les usagers comme pour le personnel ?**

Je remercie par avance la Municipalité pour les réponses et précisions qu'elle pourra apporter à cette interpellation.

Youri Hanisch et consorts



Nom	Prénom	Signature
Pisu	Yoann	
Boulaz	Gléne	
DEILLON-Kerner	Monika	
LOU	François	
Ripheiro	Aubain	
Arbert	M.-Michèle	
Weibel	Marie-Claire	
Eichenberger	Claudio	
RIVIER	Louis	